



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-031

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-07-002 - COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS

HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS TACITES

D'AUTORISATION Période du 01 octobre au 31 décembre 2019 (1 page)

Page 3

R32-2019-11-15-025 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES CHENES à LE QUESNOY (6 pages)

Page 5

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-07-002

**COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS  
HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUVELLEMENTS  
TACITES D'AUTORISATION**

Période du 01 octobre au 31 décembre 2019

## COMPLEMENT D'INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

**Période du 01 octobre au 31 décembre 2019**

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **SARL Scanner Porte des Flandres** : renouvellement tacite d'autorisation d'exploiter un scanner de type Supria 64, de marque Hitachi/Fujifilm sur le site de l'hôpital Saint-Philibert à Lomme.  
**pour 7 ans à compter du 09 septembre 2020.**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-15-025

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour  
l'année 2019 de l'EHPAD LES CHENES  
à LE QUESNOY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LES CHENES A LE QUESNOY  
FINESS : 590 049 037**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe relative à la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) en date du 22 mars 2012 de l'EHPAD Les Chênes de LE QUESNOY et géré par le CH de Le Quesnoy ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

## D E C I D E

**Article 1** La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 266 888,93 € au titre de l'année 2019, dont 509 898,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 574,08 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 197 615,61	82,03
PASA	69 273,32	-

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 756 990,01 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	687 716,69	47,10
PASA	69 273,32	-

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 082,50€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Le Quesnoy identifié sous le numéro FINESS : 590 781 670 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 049 037).

Fait à LILLE, le 15 NOV 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY



**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Laurent GRAUX  
Laurent.GRAUX@ars.sante.fr

LILLE, le 15 NOV 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire modificative

Le Directeur Général

à

Madame la Directrice  
du CH de Le Quesnoy  
90 Rue du 8 Mai 1945  
59530 Le Quesnoy

Madame la Directrice de l'EHPAD Les Chènes  
90 Rue du 8 Mai 1945  
59530 Le Quesnoy

Dans le cadre d'une nouvelle étude de votre dotation 2019, je vous informe que votre établissement bénéficie pour cet exercice de crédits non reconductibles supplémentaires.

De fait, le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 049 037 est fixé à **1 266 888,93 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

Crédits pérennes au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 » :	677 281,63 €
- Crédits d'actualisation :	6 027,80 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP) :	73 680,58 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>	<b>756 990,01 € (1)</b>

- Crédits non reconductibles (CNR) :

- dont : 14 760,00 € pour la mise en place de la télémédecine ;
- dont : 390 000,00 € pour la mise en œuvre d'une équipe de prévention ;
- dont : 40 277,46 € Convergence positive pour un passage à 92% de la cible pour 2019 pour 6 mois de fonctionnement en 2019 ;
- dont : 40 277,46 € Convergence positive pour un passage à 96% de la cible pour 2020 (voir commentaire ci-dessous pour l'utilisation de ces crédits) ;
- dont : 24 584,00 € au titre de l'AMI qualité de vie au travail (détail ci-dessous) ;

**- Sous-total des crédits non reconductibles : 509 898,92 € (2)**

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : (1) + (2) = **1 266 888,93 € (3)**

• **Accélération de la convergence**

L'Agence Régionale de Santé poursuit en 2019 le mécanisme d'accélération de la convergence positive en faveur des EHPAD. Pour cette fin d'année, cette mesure consiste à porter l'ensemble des EHPAD à un niveau minimal de 96 % de leur cible. Concrètement, sont concernées les structures qui auraient en 2020, après résorption des écarts prévue par les textes (pour 2020, la moitié de l'écart entre la base pérenne au 1 janvier 2020 et la cible calculée en prenant en compte la valeur du point connue à ce jour ainsi que les PMP et GMP applicables au 1 janvier 2020) un taux d'atteinte du plafond inférieur à 96 %.

Etant dans cette situation, vous bénéficiez d'un crédit non reconductible de **40 277,46 €**. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 40 277,46 € à provisionner en 2019 pour une utilisation en 2020 pour un fonctionnement en année pleine à 96% de la cible.

Pour 2019, l'octroi de ces crédits (CNR 96%) prend en compte les CNR accordés en début d'exercice sur 6 mois et éventuellement les crédits accordés sur les exercices 2017 et 2018 qui ont été provisionnés pour une utilisation en 2019. Pour rappel, votre établissement a bénéficié de 45 944,00 € en 2017, de 68 416,00 € en 2018 et de 40 277,46 € pour 6 mois en 2019.

- **Equipe de prévention**

Votre projet pour la mise en œuvre d'une équipe spécialisée de prévention inter-EHPAD (ESPREEVE) à titre expérimental a été retenu.

Pour cette mise en œuvre, une dotation non reconductible de **390 000,00 €** vous est accordée. Elle correspond à un budget de 130 000.00 € par an pour leur fonctionnement pendant 3 ans pour les exercices 2020, 2021 et 2023.

La totalité de cette dotation doit être provisionnée en 2019. Elle fera l'objet d'une reprise à hauteur de 130 000.00 € par an à compter de 2020. Cette dotation devra apparaître dans les EPRD des dits exercices.

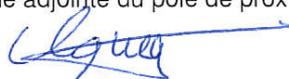
- **AMI QVT**

Une dotation non reconductible de **24 584,00 €** vous est accordée pour la réalisation d'un audit qualité de vie au travail (QVT) sur le thème de la reconnaissance au travail sur le périmètre Médico-Social rattaché au Centre Hospitalier.

- **Télé médecine**

Dans le cadre de la stratégie de déploiement de la télé médecine Médecine Générale et Spécialités en EHPAD, un crédit non reconductible de **14 760,00 €** vous est accordé (14 760 € TTC correspondant à l'investissement d'un chariot télé médecine).

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité Territorial Nord,



Madame Cécilia GUEY